

REGLEMENT INTERIEUR

DU CERCLE RICHELIEU SENGHOR DE PARIS

conformément à l'article 45 des statuts.

Le Cercle Richelieu Senghor de Paris, qui coopte ses membres, ne peut fonctionner efficacement et harmonieusement que dans le respect des règles rappelées ci-dessous.

Article 1 - Pour servir les buts de l'association, le Cercle propose notamment des dîners-débat mensuels, délivre annuellement le prix Richelieu Senghor et organise des colloques.

Ces activités sont à l'initiative du président ou à celle de membres du Cercle sous réserve de son accord.

Aucune rétribution n'est perçue par les membres du Cercle pour assurer son fonctionnement ou organiser ses manifestations.

Article 2 - A l'exception des colloques et, parfois, du prix, les activités du Cercle sont financées par ses membres.

Article 3 - Le Cercle n'a pas de personnel rémunéré et ne dispose ni de locaux propres ni de permanence téléphonique.

Article 4 - L'adresse du siège social est celle du président. Les courriers envoyés au siège social sont adressés exclusivement au nom du Cercle Richelieu Senghor ou au nom du président.

Article 5 - Toutes les activités du Cercle sont annoncées à l'avance, oralement lors des dîners, par courrier postal ou électronique adressé aux membres ainsi que sur le site internet du Cercle.

Les participants s'inscrivent dès que possible aux activités qui les intéressent. Ils envoient leur réponse au nom et à l'adresse indiqués sur le document d'information par courrier postal ou par courriel, en évitant, dans la mesure du possible, d'utiliser le téléphone. Ils répondent toujours avant la date limite figurant sur ce document de façon à faciliter l'organisation des manifestations.

Article 6 - Les frais de participation aux dîners sont réglés en même temps que la confirmation de la présence, soit par l'intéressé lui-même, soit par l'organisation qu'il représente, charge à lui de s'enquérir auprès d'elle que le paiement est effectué.

Article 7 - Les dîners se déroulent par tables organisées d'avance, chaque participant rejoint celle qui lui a été attribuée après avoir consulté la liste affichée à l'entrée de la salle.

Article 8 - Les conversations particulières sont suspendues au moment où le président, le conférencier ou tout autre participant s'exprime. Les convives ont la possibilité de poser des questions s'ils le souhaitent. Les questions sont brèves pour permettre à chacun d'intervenir, sachant que les dîners se terminent à 23heures.

Article 9 - Conformément à l'article 11 des statuts, la qualité de membre du Cercle se perd par non paiement de la cotisation annuelle, entraînant la suspension ou la radiation du membre concerné et la suppression de son nom dans l'annuaire. Lorsqu'un membre n'a pas payé sa cotisation après un premier rappel du trésorier, ce dernier fait un deuxième rappel en lui demandant de s'acquitter de sa cotisation ou d'indiquer les raisons du défaut paiement dans un délai d'un mois. Le membre concerné peut, s'il le souhaite, être entendu par le président ainsi que par le conseil d'administration. Passé ce délai d'un mois, le conseil d'administration peut prononcer la suspension ou la radiation ; le membre concerné peut présenter un recours devant l'assemblée générale et doit être entendu par elle dans un délai de trois mois.

Article 10 - Un membre du Cercle peut demander au président une suspension temporaire de son adhésion. Pendant cette suspension, son nom ne figure pas dans l'annuaire, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Règlement intérieur adopté par l'assemblée générale du 10 novembre 2009